



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-697

Ottawa, le 21 décembre 2006

### **MZ Media Inc.**

L'ensemble du Canada

*Demande 2006-0582-6*

*Audience publique à Regina (Saskatchewan)*

*30 octobre 2006*

### **Classical Digital – service spécialisé de catégorie 2**

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2. Le Conseil **refuse** la demande de la requérante visant à réduire le pourcentage minimum de contenu canadien qu'elle doit diffuser après la première année d'exploitation.*

### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de MZ Media Inc. (MZ Media) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2<sup>1</sup> de langue anglaise devant s'appeler Classical Digital.
2. La requérante propose d'offrir un service consacré à des vidéos de musique classique et à des émissions connexes sur les beaux-arts.
3. Toutes les émissions seront tirées des catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* : 2 a) Analyse et interprétation; 2b) Documentaires de longue durée; 3 Reportages et actualités; 5b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs; 7c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision; 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision; 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision; 7g) Autres dramatiques; 8a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips; 8b) Vidéoclips; 8c) Émissions de musique vidéo; 9 Variétés; 10 Jeux-questionnaires; 12 Interludes; 13 Messages d'intérêt public; 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises.

<sup>1</sup> Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

4. MZ Media propose qu'au moins 70 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion soit tirée des sous-catégories 8a), 8b) et 8c), et qu'au moins 70 % des pièces musicales diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion proviennent de la sous-catégorie de teneur 31 (musique de concert), selon la définition donnée dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, avis public CRTC 2000-14, 28 janvier 2000, compte tenu des modifications subséquentes.
5. La requérante note qu'il y a actuellement un manque à l'inventaire d'émissions de longue durée sur la musique classique canadienne et propose donc de diffuser les pourcentages minimums suivants de contenu canadien : 15 % au cours de la première année d'exploitation, 20 % la deuxième année et 25 % la troisième année ainsi que les années suivantes.
6. En plus des pourcentages minimums de contenu canadien énoncés ci-dessus, MZ Media propose de consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 10 % de ses vidéos de musique à des pièces canadiennes durant la première année de licence, et d'augmenter ce pourcentage de 2 % par an pour atteindre 20 % par semaine la sixième année de la période de licence projetée.
7. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

### **Analyse et décision du Conseil**

8. Dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1), le Conseil impose la condition de licence suivante aux services spécialisés de catégorie 2, en ce qui concerne les engagements en matière de diffusion de contenu canadien :
  - Dès la première année d'exploitation, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 15 % de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée;
  - Dès la deuxième année d'exploitation, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 25 % de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée;
  - Dès la troisième année d'exploitation et pour toutes les années subséquentes, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 35 % de l'année de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée.

9. Quant à la demande de MZ Media visant à diffuser moins d'émissions canadiennes que le pourcentage minimum imposé aux services de catégorie 2, le Conseil n'est pas convaincu qu'une exception à l'approche générale soit justifiée, la requérante n'ayant fourni aucune preuve concrète ou particulière à l'appui de sa demande. De plus, étant donné l'éventail des catégories d'émissions proposées par MZ Media, le Conseil estime que la requérante devrait pouvoir trouver suffisamment d'émissions canadiennes pour répondre à ses obligations en matière de contenu canadien.
10. Par ailleurs, le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans l'avis public 2000-171-1. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de MZ Media Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Classical Digital. Le Conseil **refuse** la demande de la requérante visant à réduire le pourcentage minimum de contenu canadien qu'elle doit diffuser après la première année d'exploitation.
11. La licence expirera le 31 août 2013. Elle sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 2000-171-1 ainsi qu'aux **conditions** établies dans l'annexe de la présente décision.

### **Attribution de la licence**

12. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
  - une société canadienne habile a été constituée conformément à la demande à tous égards d'importance;
  - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
  - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 21 décembre 2009. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2006-697

### Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée à des vidéos de musique classique et à des émissions connexes sur les beaux-arts.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
  - 2 a) Analyse et interprétation
  - b) Documentaires de longue durée
  - 3 Reportages et actualités
  - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
  - 7 c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
  - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
  - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
  - g) Autres dramatiques
  - 8 a) Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips
  - b) Vidéoclips
  - c) Émissions de musique vidéo
  - 9 Variétés
  - 10 Jeux-questionnaires
  - 12 Interludes
  - 13 Messages d'intérêt public
  - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. La titulaire doit consacrer au moins 70 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des émissions tirées des sous-catégories 8a), 8b) et 8c).
5. La titulaire doit consacrer au moins 70 % de toutes les pièces musicales diffusées au cours de la semaine de radiodiffusion à des pièces musicales tirées de la sous-catégorie de teneur 31 telle que définie dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, avis public CRTC 2000-14, 28 janvier 2000, compte tenu des modifications successives.

6. La titulaire doit consacrer à la distribution de vidéos de musique canadienne, sur l'ensemble des vidéos de musique diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion, à tout le moins les pourcentages suivants :

Année 1 – 10 %

Année 2 – 12 %

Année 3 – 14 %

Année 4 – 16 %

Année 5 – 18 %

Année 6 – 20 %

Année 7 – 20 %

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, *journée de radiodiffusion* signifie la période choisie par la titulaire qui comprend un maximum de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain ou toute autre période approuvée par le Conseil.